



Etoile Agglomération Moulins Yzeure Tennis de Table

STATUTS

Article 1er

Il a été fondé en 2003 [suite à la fusion de l'association pongiste Yzeurienne fondée en 1983 et de la section tennis de table de l'Étoile Moulins Yzeure (club omnisport fondé en 1921)] entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Étoile Agglomération Moulins Yzeure Tennis de Table (E.A.M.Y.T.T.)**.

Article 2

Cette association a pour but **la pratique du tennis de table**, sa durée est illimitée. Elle est à caractère d'association d'agglomération avec pratique de proximité du tennis de table. L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la ou des fédérations dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par application des statuts et règlements.

Article 3

Le **siège social** est fixé à :

Salle du Rex, 14 rue du progrès- 03000 MOULINS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Tout licencié à jour de sa cotisation est membre d'office de l'association.

Article 6

Les membres

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sont à jour de leur cotisation.



Etoile Agglomération Moulin Yzeure Tennis de Table

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec avis consultatifs et ne peuvent pas prendre part aux votes.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ; ils sont choisis par le bureau : Les candidatures sont proposées par un membre du bureau et approuvées par un vote à la majorité des deux tiers de ce dernier pour une durée d'un an. Les membres d'honneur ou honoraires ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La radiation pourra être temporaire ou définitive.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et/ou communautés d'agglomération.
3. Les recettes de sponsoring et de mécénat
4. Les produits de ses réunions ou soirées de bienfaisance
5. Des dons manuels et aides de partenaires publics et/ou privés
6. Du prélèvement sur les fonds de réserve et de tout ce qui est autorisé par la loi
7. Du capital initial apporté par la fusion de l'actif des associations,

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis le mois suivant la clôture de l'exercice qui intervient le 31 juillet de chaque année. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 9

Organes dirigeants

L'association est dirigée par un bureau de 8 à 15 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau désigne parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un **comité directeur** composé :

1. Du président ;
2. Du vice-président ;
3. Du secrétaire ;
4. Du secrétaire adjoint ;
5. Du trésorier ;



Etoile Agglomération Moulins Yzeure Tennis de Table

6. Du trésorier adjoint ;
7. Un ou plusieurs conseillers techniques.

Ces fonctions sont soumises à nouveau vote lors de l'AG annuelle à chaque renouvellement de plus d'un quart des membres du bureau.

Le comité directeur est chargé de la gestion courante de l'association et de la préparation des décisions nécessitant d'être soumises au bureau. Le comité directeur rend compte de son action à chaque réunion de bureau.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois par mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, la convocation sera envoyée par mail et/ou par courrier et sera affichée à la salle du Rex 15 jours avant la date de la réunion ou sur le précédent compte rendu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions seront valablement adoptées à la majorité des votants présents le jour de l'AG.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.



Etoile Agglomération Moulins Yzeure Tennis de Table

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son délégué. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15

Le président ou délégué doit effectuer dans les trois mois à la préfecture et à la direction départementale de la jeunesse et des sports les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juillet 1901 concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le transfert de siège social
3. Le changement de titre de l'association.
4. Les changements survenus au sein de son bureau

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou à la demande du 10ème des membres dont se compose l'association soumise au bureau au moins 1 mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentés lors de l'AG.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (*reversement au comité départemental de tennis de table*).

Les présents statuts ont été actualisés et approuvés par l'assemblée générale du 06/09/2025.